



## Arrêt

**n° 53 467 du 20 décembre 2010  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x - x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me H. VAN VRECKOM, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'encontre du premier requérant et qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous êtes citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie le 26 décembre 2007 et via Moscou et Kiev, vous vous seriez rendu à Paris par voie aérienne. Vous y auriez introduit une demande d'asile. Vous auriez alors reçu un titre de séjour valable huit jours dans toute l'Europe et vous seriez venu introduire une demande d'asile en Belgique, le 3 janvier 2008.*

*Vous auriez effectué ce voyage en compagnie de votre épouse, Madame [G. S. Z.] et de vos deux enfants, Mademoiselle [K. L. a.]) et Monsieur [K. A. A.].*

*Votre frère, Monsieur [K. Z.] et son épouse Madame [V., M. K.] auraient également fait partie du voyage. Cependant, tous auraient renoncé à leur demande d'asile, respectivement le 8 mai, les 11 et 21 juillet 2008 et seraient rentrés au pays le 5 juin 2008, le 8 août 2008 et le 14 août 2008, vous laissant seul en Belgique.*

*Cependant, le 27 mars 2009, votre épouse et vos enfants seraient revenus en Belgique où votre femme a introduit une nouvelle demande d'asile le 31 mars 2009.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :*

*En avril 2000, votre père, votre petit frère et vous-même auriez été arrêtés dans le cadre d'une opération de ratissage général. Vous auriez tous été libérés après deux ou trois jours.*

*En 2001, votre frère aîné aurait rejoint les combattants et plus précisément le groupe de Gelaev. Vous ne l'auriez plus revu depuis.*

*En mai 2003, vous auriez été arrêté avec votre frère cadet et interrogés sur votre frère aîné. La population du village aurait organisé un meeting réclamant votre libération et vous auriez été relâchés le lendemain.*

*Début novembre 2005, vous auriez de nouveau été arrêtés tous les deux et interrogés sur votre frère aîné. Ce dernier aurait été soupçonné d'être impliqué dans une explosion s'étant produite 2 jours plus tôt. Vous auriez été battu à coups de crosse durant votre détention. Deux ou trois jours après votre arrestation, votre frère et vous auriez été abandonnés aux alentours de votre village avec trois autres personnes. Souffrant du coeur, suite aux coups reçus, vous vous seriez rendu à Moscou où vous auriez subi une opération. Vous seriez ensuite rentré chez vous à Samachki.*

*Deux mois plus tard, vous auriez décidé de rejoindre le régiment de Movladi Baisarov. Vous auriez gardé sa maison ou des casernes.*

*Après la mort de ce dernier, en novembre 2006, votre régiment serait passé sous le contrôle des hommes de Kadyrov. Vous auriez décidé de ne pas rejoindre ces hommes et auriez rendu vos armes.*

*Vous vous seriez ensuite caché mais auriez cependant encore été arrêté le 20 décembre 2007. A cette occasion, on vous aurait interrogé sur votre travail au sein du régiment de Baïsarov, sur votre arme de service et sur les gens avec lesquels vous auriez travaillé. On vous aurait également demandé d'identifier le corps de votre frère combattant, ce que vous n'auriez pu faire, n'ayant pas réussi à le reconnaître parmi les cadavres qu'on vous aurait montrés. Vous auriez été relâché, suite au paiement d'une rançon, le 26 décembre 2007 et auriez été assigné à résidence. Vous auriez fui immédiatement le pays.*

*Après être rentrée en Tchétchénie en août 2008, votre épouse aurait été harcelée par les Kadyrovtsi à votre recherche.*

*Ainsi, le 24 septembre 2008, votre soeur l'aurait informée de la visite en son absence de Kadyrovtsi à votre recherche. Votre soeur leur aurait dit que votre femme serait à la maison le soir même.*

*Le 30 septembre 2008, ils seraient revenus. Votre épouse aurait répondu à leurs questions en déclarant avoir divorcé pour éviter des ennuis et aurait affirmé ignorer où vous vous trouviez.*

*Des individus masqués seraient néanmoins revenus pour la troisième fois en octobre 2008. Cette fois, votre épouse aurait été emmenée dans un véhicule, interrogée pendant le trajet et menacée. On aurait voulu lui faire croire que votre frère [Z] avait également été arrêté et qu'il avait tout avoué, ce qui était faux. Votre femme aurait été frappée par un des types et aurait perdu connaissance. Elle aurait repris ses esprits en rue à Shaly.*

*Afin d'échapper à ses persécuteurs, votre épouse aurait loué un appartement à Grozny. Votre frère y serait resté avec elle pendant environ une semaine puis l'aurait quittée. Elle n'aurait plus jamais eu de ses nouvelles par la suite.*

*En décembre 2008, votre épouse aurait quitté Grozny pour aller à Kumlary chez sa tante. Son frère l'aurait informée d'une ultime visite des Kadyrovtsi chez sa mère.*

*En mars 2009, sa mère l'aurait incitée à quitter à nouveau le pays pour éviter des ennuis au reste de la famille. Une première décision concernant votre demande d'asile vous a été notifiée le 11 décembre 2008.*

*Cette décision a été retirée pour raisons administratives le 27 janvier 2010 de sorte qu'une nouvelle décision doit être prise tenant compte des éléments nouveaux introduits dans votre recours.*

## *B. Motivation*

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes.*

*C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, force est tout d'abord de constater qu'alors que votre frère [Z] invoque à la base de sa demande d'asile les mêmes faits que ceux que vous alléguiez, à l'exception de la dernière arrestation de décembre 2007 et invoque aussi une crainte liée à votre frère aîné, il a pourtant renoncé à sa demande et se trouve, selon vos déclarations, actuellement à Grozny où il ne rencontrerait pas de problèmes (cf. notes d'audition du 3 novembre 2008 p. 3).*

*Dans un courrier du 21 octobre 2008 (voir courrier au dossier), votre avocate explique qu'il vivrait caché, raison pour laquelle il n'aurait pas eu de problème depuis son retour. Or, lors de votre audition de novembre 2008, vous ne dites nullement qu'il vit caché et déclarez qu'il loue un appartement à Grozny où il travaille sur un chantier sans connaître de problème (cf. notes d'audition du 3 novembre 2008 p. 3 et 4).*

*Relevons également que votre femme est aussi rentrée avec vos enfants en Tchétchénie. Le document de l'OIM signale qu'elle a quitté la Belgique le 8 août 2008. Votre avocate explique qu'elle a dû rentrer au pays car elle était très malade; elle ajoute que vu son état de santé, votre frère a été obligé de l'accompagner en Tchétchénie or, il ressort d'un document OIM (voir dans le dossier de votre frère) que votre frère a quitté la Belgique le 14 août 2008, soit presque une semaine après votre femme. De la sorte, les explications de votre épouse, selon lesquelles elle aurait quitté la Belgique le 14 août 2008, tout comme votre frère mais qu'ils n'auraient pas voyagé ensemble et qu'elle l'aurait retrouvé à Moscou (cf. CGRA épouse 14/07/2009, p. 3), n'emportent nullement la conviction. De plus, l'explication selon laquelle votre frère serait rentré pour accompagner votre femme malade n'est pas non plus crédible*

*d'autant qu'à l'heure actuelle, il séjourne toujours en Tchétchénie alors que votre femme est revenue en Belgique.*

*Dans ces conditions, au vu du retour en Tchétchénie tant de votre épouse que de votre frère, lequel séjourne toujours là-bas alors qu'il invoquait aussi une crainte liée aux activités de votre frère aîné, il est permis de douter de la réalité dans son chef et dans celui de votre femme d'une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il est également permis de remettre en cause la réalité de votre propre crainte et cela d'autant plus que vous dites que votre frère -qui aurait vécu des problèmes identiques aux vôtres- ne rencontrerait pas de problèmes à Grozny où il vivrait depuis son retour.*

*Notons encore que les faits invoqués par votre épouse après son retour volontaire en Tchétchénie, sont intimement liés aux problèmes que vous avez allégués. Elle fait ainsi état de plusieurs visites de Kadyrovtsy à votre recherche entre septembre et octobre 2008, en précisant qu'en octobre 2008, elle aurait été emmenée et frappée. Or, il n'est pas crédible, alors que vous avez déclaré devant mes services, le 3 novembre 2008, avoir des contacts, par téléphone, avec votre épouse (cf. CGRA p. 3), que cette dernière ne vous ait jamais parlé ni des visites des Kadyrovtsi en septembre 2008, ni de l'enlèvement violent dont elle aurait été victime en octobre 2008, faits qu'elle invoque dans le cadre de sa deuxième demande d'asile.*

*Soulignons également que dans le questionnaire de l'Office des étrangers, vous n'avez aucunement parlé de votre engagement dans le régiment de Baïsarov en 2005-2006; vous liez uniquement vos problèmes à l'engagement de votre frère aîné auprès des combattants.*

*Dans son courrier du 21 octobre 2008, votre avocate explique cette omission par le fait que vous n'avez pas eu l'occasion de parler de tout ce que vous vouliez à l'Office des Etrangers car vous auriez été interrompu et n'auriez pu donner plus de détails. Relevons cependant qu'à la question précise posée à l'OE (question n°3) de savoir si vous avez été actif dans une organisation ou une association, vous avez répondu par la négative. De même, quand vous parlez de votre arrestation de décembre 2007 (question n°5), vous parlez uniquement de questions posées au sujet de votre frère et ne signalez absolument pas avoir été interrogé sur vos activités dans le groupe de Baïsarov contrairement à ce que vous affirmez pourtant en audition au CGRA.*

*A supposer que vous n'avez pu donner de détails lors de votre audition à l'Office des Etrangers, il est quand même très peu crédible que vous n'en ayez pas touché un mot (même quand la question de l'appartenance à une organisation vous a été posée), alors que cette appartenance devient un élément central de votre demande d'asile lors de votre audition au CGRA. Ajoutons encore que vous n'apportez pas la moindre preuve de votre passage et de vos activités dans le régiment de Baïsarov. Votre avocat déclare dans le recours qu'elle a introduit en votre nom devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (p. 7) que vos déclarations précises et minutieuses sont la preuve irréfutable que vous avez appartenu au groupe de Baïsarov. Cependant, nous ne pouvons adhérer à cette affirmation dans la mesure où vos déclarations ne peuvent totalement pallier à une absence de preuves, d'autant que vous déclarez (CGRA, p. 19) qu'on peut trouver des informations sur Baïsarov et sur les circonstances de sa mort sur internet.*

*En outre, relevons que les informations -aussi précises soient-elles- que vous donnez concernant Baïsarov ne correspondent pas vraiment aux informations dont dispose le CGRA (voir info CEDOCA TCH2010-046W, jointe au dossier administratif). Ainsi, alors que vous dites que le groupe de Baïsarov a été créé en **2000** et que de 2000 à 2003, il faisait partie de la sécurité de Akhmad Kadyrov, selon nos informations, Baïsarov était à la tête de ce groupe depuis **2004** et ce groupe faisait directement partie du FSB du Nord Caucase. En janvier ou février 2006 (date à laquelle vous dites avoir intégré ce groupe), cette section du FSB a été réformée et n'avait plus sa place dans les structures officielles des services d'ordre. Sur ordre de Kadyrov, le groupe a du être réformé pour devenir une unité du MVD tchéchène. Baïsarov a cependant refusé que son unité tombe sous l'autorité directe de Kadyrov. En Janvier 2006, Ramzam kadyrov a également décidé qu'une grande partie de ce groupe devait être désarmé et seul un groupe de gardes du corps de Baïsarov de 50 personnes a pu garder ses armes. En mai 2006, suite à une importante dispute entre Kadyrov et Baïsarov, le groupe a été considéré comme hors-la-loi en Tchétchénie et bloqué ensuite pendant plusieurs mois dans sa base. Or, vous dites qu'en janvier 2006, vous avez intégré ce groupe de 130 à 140 personnes, réparties dans plusieurs groupes ayant différentes responsabilités (finances, denrées alimentaires,...); vous même auriez fait partie d'un groupe de 30 à 40 personnes chargées de la garde des bâtiments. Vous ajoutez qu'au moment de votre*

engagement le groupe voulait légaliser ses activités et a fait une demande officielle pour être rattaché au ROVD ou au MVD ce que Ramzan Kadyrov aurait refusé. Ces allégations vont à l'encontre de nos informations.

En outre, vous déclarez que suite à la mort de Movladi Baïsarov, en novembre 2006, vous auriez été contrôlé pendant trois ou quatre mois par les Kadyrovtsi avant de rendre les armes (cf. CGRA p. 9). Or, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que l'affrontement entre les Kadyrovtsi et les Goretsy (hommes de Baïsarov) prend place dès le mois de janvier 2006 et qu'en mai 2006, les Goretsy sont assiégés à Pobedinskoe pendant plusieurs mois. Le 15 novembre 2006, les trente-trois derniers Goretsy assiégés se sont rendus, suite à une garantie d'immunité donnée par Ramzan Kadyrov. Le 18 novembre 2006, Baïsarov est tué à Moscou. Ces informations contredisent donc également vos allégations.

En l'absence de preuve de votre appartenance à ce groupe (appartenance que vous avez d'ailleurs passée sous silence à l'Office des Etrangers) et vu les discordances entre vos déclarations et les informations disponibles au CGRA, il peut difficilement être accordé foi à vos activités au sein du groupe de Baïsarov à partir de janvier 2006.

Par ailleurs, relevons que vous dites que suite à la confiscation de votre passeport, en novembre 2005, vos autorités vous ont délivré un « forma 9 » et vous ont autorisé ainsi à vous rendre à Moscou pour y subir une opération cardiaque. Le fait que vos autorités vous délivrent un tel document est pourtant incompatible avec la volonté de vous persécuter.

Dans le même ordre d'idées, et quand bien même vous déclarez avoir obtenu votre passeport de manière illégale, il est malgré tout établi à votre nom et il y a tout lieu de relever qu'alors que vous vous déclarez assigné à résidence, vous voyagez par avion de Grozny à Moscou et de Moscou à Kiev, puis à Paris vous soumettant ainsi aux contrôles douaniers sans rencontrer le moindre problème. A nouveau, ces déplacements sont incompatibles avec la volonté de vos autorités de vous persécuter.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez, soit votre passeport interne, votre passeport international, un certificat scolaire, votre permis de conduire, deux convocations et deux articles tirés d'Internet ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, en ce qui concerne les articles tirés d'Internet, l'un relate votre arrestation en avril 2000 et ce fait, quand bien même il est avéré, est trop ancien pour constituer une base fondée à votre demande d'asile. L'autre article s'étend sur les exactions commises par Movladi Baïsarov qui relèvent d'avantage du droit commun. Relevons d'ailleurs que cet article qualifie de "formation de bandits", le groupe auquel vous apparteniez.

Quant aux deux convocations que vous présentez en original, relevons qu'elles ne permettent pas à elles seules de rétablir la crédibilité des faits invoqués et d'établir une crainte dans votre chef; en effet, elles ne précisent pas du tout dans le cadre de quelle affaire vous seriez convoqué en février 2008 en tant qu'accusé puis en juin 2008 en tant que suspect. En outre, il ressort des informations disponibles au CGRA (voir copie au dossier) qu'en Tchétchénie ou en Ingouchie, on peut acheter n'importe quel document.

*Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, vous fournissez deux rapports internationaux (Refworld 2007 et Amnesty International 2008) évoquant la situation en Tchétchénie.*

*Il y a lieu de relever que la simple invocation de rapports internationaux faisant état, de manière générale, de violations de droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans votre pays d'origine, rien ne permet, d'établir, à la lecture de ces sources que vous encourriez personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je suis dans l'impossibilité d'établir l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'encontre de la seconde requérante et qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Vous êtes citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.*

*Vous auriez quitté la Tchétchénie le 26 décembre 2007 et via Moscou et Kiev, vous vous seriez rendue à Paris par voie aérienne. Vous y auriez introduit une demande d'asile. Vous auriez alors reçu un titre de séjour valable huit jours dans toute l'Europe et vous seriez venue introduire une demande d'asile en Belgique, le 3 janvier 2008. Vous auriez effectué ce voyage en compagnie de votre époux, Monsieur [K. A. A.] et de vos deux enfants, Mademoiselle [K. L. a.] et Monsieur [K. A. A.]. Votre beau-frère, Monsieur [K. Z.] et son épouse Madame [V., M. K.] auraient également fait partie du voyage. Cependant, vous auriez tous, à l'exception de votre mari, renoncé à votre demande d'asile, le 8 mai, les 11 et 21 juillet 2008 et seriez rentrés au pays le 5 juin 2008, le 8 août 2008 et le 14 août 2008.*

*Le 27 mars 2009, vous et vos enfants seriez revenus en Belgique où vous avez introduit une nouvelle demande d'asile le 31 mars 2009.*

*A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été harcelée entre septembre 2008 et novembre 2008 par des Kadyrovtsy à la recherche de votre mari.*

*Une décision concernant votre deuxième demande d'asile vous a été adressée le 18 septembre 2009.*

*Cette décision a été retirée pour raisons administratives le 27 janvier 2010 de sorte qu'une nouvelle décision doit être prise tenant compte des éléments nouveaux introduits dans votre recours.*

### *B. Motivation*

*Force est de constater qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez pour l'essentiel les faits survenus à votre époux. A titre personnel, vous invoquez des faits qui vous seraient arrivés entre septembre 2008 et octobre 2008 lors de votre retour en Tchétchénie. Ces faits -qui ont été pris en compte dans le cadre de la demande d'asile de votre mari- sont totalement liés aux problèmes invoqués par votre mari. En effet, vous prétendez avoir reçu à trois reprises la visite à l'automne 2008 de Kadyrovtsy à la recherche de votre mari.*

*Or, relevons qu'il n'a pu être accordé foi aux faits et à la crainte invoquée par votre mari. J'ai donc pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Dans la mesure où les faits que vous invoquez sont directement liés aux problèmes invoqués par votre mari, il ne peut non plus y être accordé foi d'autant qu'entendu en novembre 2008, votre mari n'a nullement fait mention des problèmes que vous rencontrez au pays à cette époque alors qu'il a prétendu lors de cette audition être régulièrement en contact avec vous par téléphone.*

*Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort que celle de votre mari. Pour plus de détails, veuillez vous en référer à la décision reçue par votre mari.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé des copies de tickets de train que vous auriez empruntés lors de votre départ de Tchétchénie. Votre voyage n'ayant pas été mis en doute au cours de la présente procédure, ces éléments ne permettent pas d'apprécier les faits autrement.*

*Vous avez également déposé deux attestations médicales délivrées en Belgique concernant votre état psychologique. Vous avez par conséquent été entendue par la cellule psy du Commissariat Général en date du 29 juillet 2009; le conseiller expert de cette cellule est arrivé à la conclusion que vous présentez une psychopathologie complexe due à une personnalité de base très vulnérable exposée à des situations traumatisantes ou génératrices d'un stress interne. Bien que nous manifestions toute notre compréhension face aux problèmes psychologiques que vous rencontrez, je constate toutefois que vous avez pu présenter votre demande de manière tout à fait autonome. De plus, votre état psychologique ne permet pas à lui seul d'établir la réalité des faits que vous et votre mari invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par conséquent, ces documents ne peuvent justifier à eux seuls de prendre une autre décision dans votre dossier administratif.*

*Le 15 juillet 2009, vous avez également fait parvenir au Commissariat Général des copies fax de deux pages de vos passeports internes et internationaux de vous et votre époux. Ces documents constituent une preuve de votre identité et de votre rattachement à un état, lesquels n'ont pas été remis en cause dans la présente procédure. Cependant, ces documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2 La requête**

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, [ci-après dénommés « la Convention de Genève »]; de la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci après dénommée (« la loi »)]; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951, relative à la motivation formelle des actes administratifs; de l'erreur manifeste d'appréciation de la violation de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause; de l'excès et abus de pouvoir; de la violation des articles 1319, 1320, 1322 du Code civil; de la violation du principe de la foi due aux actes.

2.3 Dans une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la renonciation du frère du requérant à sa procédure d'asile et son retour dans leur pays implique nécessairement un manque de crainte de persécution dans le chef du requérant. Elle précise que le requérant a été arrêté à de nombreuses reprises depuis 2000 et qu'il existe suffisamment d'indices pour considérer que le requérant a de réelles craintes d'être à

nouveau arrêté et persécuté non seulement en raison des activités de son frère aîné mais également en raison de ses activités au sein du régiment de Baïsarov.

2.4 Dans une seconde branche, la partie requérante reprend les déclarations du requérant concernant son engagement auprès de Baïsarov et soutient que celles-ci sont précises et minutieuses. Elle expose également les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas mentionné son engagement auprès de Baïsarov lors de son audition auprès de l'agent de l'Office des étrangers.

2.5 Dans une troisième branche, la partie requérante conteste le motif de la décision selon lequel la délivrance d'un « forma 9 » serait incompatible avec la volonté de ses autorités de le persécuter. Elle explique qu'en Tchétchénie, il est possible de se procurer toute sorte de documents grâce à la corruption. Elle poursuit en soulignant que le requérant a obtenu ses documents d'identité de manière illégale afin de ne pas être inquiété par ses autorités.

2.6 Dans les quatrième et cinquième branches, la partie requérante conteste la pertinence des motifs relatifs aux documents versés au dossier par le requérant. En particulier, elle soutient que la partie défenderesse ne démontre pas que les convocations produites sont des faux et conclut hâtivement qu'en Tchétchénie, il est possible d'acheter n'importe quel document. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir qu'en refusant de prendre en considération ces convocations, la partie défenderesse viole le principe de la foi due aux actes consacré aux articles 1319, 1320, 1322 du Code civil.

2.7 Dans une sixième branche, la partie requérante affirme que les requérants ont fourni suffisamment d'éléments pour établir le bienfondé des craintes qu'ils allèguent et qu'à supposer qu'un doute persiste sur la nature et la gravité des poursuites dont ils pourraient faire l'objet en cas de retour, ce doute doit largement leur profiter.

2.8 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. La partie requérante soutient également qu'en cas de retour, les requérants risquent des traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

2.9 En termes de dispositif, la partie requérante sollicite à titre principal, l'octroi du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **3 Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents suivants :

- un rapport Refworld 2007 ;
- un rapport d'Amnesty International 2008 ;
- un échange de courriels entre la partie requérante et le centre où a résidé la première requérante concernant la date à laquelle elle a quitté la Belgique ;
- un document de la Croix rouge concernant le rapatriement de la première requérante ;
- une demande de 9ter introduite par l'avocate en août 2009 pour la première requérante ;
- des certificats médicaux établis le 08 juin 2009 et le 20 avril 2009 concernant l'état psychologique de la première requérante ;
- des attestations concernant les soins reçus par la première requérante en Belgique.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la



*procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »*

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil observe que les certificats médicaux et les courriels précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

3.5 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, les autres documents relatifs à la situation prévalant en Tchétchénie sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard des motifs de la décision attaquée.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

4.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante ne conteste pas cette analyse du contexte qui prévaut en Tchétchénie au regard de la Convention de Genève.

4.5 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève que celle-ci est mise en cause par des contradictions relevées entre les déclarations du requérant et les informations recueillies par le centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à propos de l'engagement du requérant dans le régiment de Baïsarov. La partie défenderesse soutient également que le retour de la seconde requérante et son beau-frère à Grozny n'est pas compatible avec la crainte

alléguée à l'appui des présentes demandes d'asile et que les déclarations des requérants au sujet des circonstances de ce retour présentent des incohérences. Elle relève enfin des invraisemblances et une omission hypothéquant la crédibilité des déclarations successives des requérants et leur reproche l'absence d'élément attestant la fonction du requérant dans les troupes de Baïsarov.

4.6 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

4.7 Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

4.8 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité « *reste un problème en Tchétchénie* » (dossier administratif, farde première décision, pièce 23, « subject related briefing », p. 7); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république (idem, p. 7). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

4.9 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la partie requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

4.10 D'après ces informations, il n'est pas exclu que les personnes retournées en Tchétchénie qui ont eu des liens avec les rebelles, ou en ont toujours, puissent courir un risque après leur retour. Il en est de même pour les familles des rebelles (dossier administratif, pièce 23, « subject related briefing », p. 9). En l'espèce, le requérant déclarant avoir subi une première arrestation en 2000, alors qu'il était âgé de 12 ans, puis avoir été harcelé et maltraité par ses autorités en raison de l'engagement de son frère aîné auprès des combattants en 2001, il peut être rattaché à cette catégorie de personne plus spécialement exposée à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Tchétchénie.

4.11 Concernant la crédibilité du récit produit par les requérants, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie défenderesse. En effet, il constate que celle-ci ne conteste ni leur identité, ni leur origine tchétchène et qu'elle prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le premier requérant fait partie d'une catégorie de personne plus particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

4.12 Il constate, à l'instar de la partie requérante, que l'incohérence relevée par la partie défenderesse au sujet de la date du départ de la seconde requérante pour la Tchétchénie n'est pas établie à la lecture du dossier administratif et des documents joints à la requête. La partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observation, n'a fait valoir à cet égard aucun argument. Le Conseil constate par ailleurs que le premier requérant invoque des raisons de craindre qui lui sont personnelles. Il est en effet le seul à s'être engagé dans l'unité de Baïsarov. Dans la mesure où il n'est pas contesté que ce dernier a été assassiné à l'initiative du Président Tchétchène actuel, R. Kadyrov, le Conseil estime également peu pertinent le motif selon lequel le retour de son frère et de son épouse en Tchétchénie serait incompatible avec sa crainte. Il estime plausible les explications exposées à ce sujet dans la requête, explications auxquelles la partie défenderesse n'a pas jugé utile de répondre.

4.13 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par le motif reprochant au requérant de ne pas avoir mentionné, dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers, son engagement dans l'unité de Baïsarov. Il observe, à l'instar de la partie requérante, que ce questionnaire n'a pas vocation à contenir un exposé complet des motifs d'une demande d'asile et constate que le requérant a en outre relaté son engagement auprès de Baïsarov dans un courrier adressé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avant même son audition par cette instance.

4.14 Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations du premier requérant sur Baïsarov sont en réalité compatibles avec les informations produites par le Commissaire général et constate que le requérant produit en outre un document attestant son engagement de plusieurs mois au sein des troupes de ce dernier. Ainsi, les déclarations du requérant selon lesquelles le groupe de Baïsarov existait depuis 2000 ne sont pas incompatibles avec les renseignements pris par la partie défenderesse dont il ressort que ce groupe faisait partie du FSB depuis 2004. De même, il ne ressort pas de ces informations que l'appartenance de Baïsarov au FSB serait incompatible avec les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait auparavant assuré la sécurité de A. Kadyrov. De même les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait été affecté à la garde de la résidence et des exploitations de Baïsarov avec 30 à 40 autres miliciens sont compatibles avec les informations produites par la partie défenderesse. Si le requérant parle un moment de 130 à 140 miliciens répartis dans plusieurs groupes, il précise également qu'à cette période, il y avait déjà un conflit entre Kadyrov et Baïsarov, que les autres miliciens étaient cantonnés dans leur caserne et que Baïsarov lui-même était parti à Moscou afin d'obtenir un statut spécifique pour sa troupe. Le Conseil ne voit pas en quoi ces déclarations seraient contraires aux informations produites par la partie défenderesse. A l'instar de la partie requérante, il constate au contraire que ces informations sont précises et circonstanciées. Il en déduit qu'elles contribuent à établir la réalité des faits qu'il allègue. Si les déclarations du requérant sont confuses au sujet de la date de la mort de Baïsarov, ce seul constat ne suffit pas à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de ses déclarations. Quant au témoignage de son parent, commandant dans cette unité, la partie défenderesse n'explique pas pour quel motif elle ne le prend pas considération.

4.15 En ce qui concerne l'invraisemblance relevée concernant la délivrance par ses autorités de documents d'identité au nom du requérant, la partie requérante explique de manière plausible comment le requérant a obtenu ces documents et la partie défenderesse met pas en cause la pertinence de ces arguments.

4.16 Enfin, le Conseil observe que les propos du requérant et de son épouse sont généralement circonstanciés et il n'y aperçoit aucune raison justifiant que leur bonne foi soit mise en cause. Au vu de ce qui précède, si le Conseil ne peut écarter la persistance d'un doute quant aux faits allégués, il rappelle que la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande. Il estime que cette prudence implique que le bénéfice du doute s'applique en faveur des requérants.

4.17 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, le premier requérant étant suspecté de complicités avec les rebelles tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

4.18 Enfin, à la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas d'indication que les requérants ont commis des actes justifiant qu'ils soient exclus du bénéfice de la protection internationale visée aux articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en application de l'article 55/2 de cette loi. Si la partie défenderesse souligne dans l'acte entrepris que le groupe de Baïsarov est qualifié de groupe de « bandits » par les documents déposés par le requérant lui-même, il ressort des déclarations du requérant qu'il a intégré ce groupe à une époque où le pouvoir de Baïsarov était déjà affaibli, que le requérant lui-même n'a jamais combattu, sa seule activité se réduisant à assurer la garde de bâtiments et qu'il y a travaillé moins d'une année.

4.19 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE